



1, rue Barbès
B.P. 366
97106 - BASSE-TERRE
GUADELOUPE

TEL : 05.90.81.16.04
FAX : 05.90.81.88.42

Ne reçoit que sur rendez-vous

Basse-Terre, le 19 Juin 2024

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**, Notaire associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 12 Juin 2024 il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Madame Mathilde Liliane **MARIE-SAINTE**, retraitée, demeurant à POINTE-A-PITRE (97110) Cité Mortenol Sud Esc 6 Appartement 635.
Née à SAINTE-MARIE (97230) le 28 mars 1936. Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Mesmine Nella Lorette **LUBIN**, veuve ZADIGUE, retraitée, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) 3 lotissement SODEG CAFÉ Belcourt.
Née à BAIE-MAHAULT (97122) le 15 décembre 1939.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

L'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI**, Association déclarée, identifiée sous le numéro SIREN 397637281 et déclarée à la Préfecture de BASSE-TERRE (GUADELOUPE), le 16 avril 1986, dont le siège est à POINTE NOIRE (97116), Maison Saint-Joseph 3275 route des Plaines.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 17 août 1987.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) 97110 55 Chemin des Petites Abymes,
Une maison édifée sur un terrain, sis en la commune de POINTE-A-PITRE (97110),
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	201	La Ville	00 ha 00 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de la l'Association dénommée LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que l'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI** a été propriétaire depuis plus de 30 ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

L'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI**, a possédé seule le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

L'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI** n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par l'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI** et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession équivoque

L'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI** a exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de l'Association dénommée **LES APOTRES DE L'AMOUR INFINI**

Plus amplement dénommé aux présentes

Qui doit être déclarée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLES ETINCELLES".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages
sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Yves-Antoine **BRUMIER**
Notaire sus nommé, destinée à la publication de l'acte.



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'YR' followed by a stylized name. To the right of the signature is a circular notary seal. The seal contains the text 'Maître Yves-Antoine BRUMIER - Notaire Asses. C. J.' around the top edge, '97100 BASSA PARADISE' around the bottom edge, and 'REPUBLIQUE DE FRANÇAISE' in the center. The seal also features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, and a star above.

